

Article 2. — Modalités d'application du droit de priorité sur la S. N. C. F.

Les titulaires de la carte nationale de priorité (ou de la carte d'invalidité ainsi que de la carte spéciale de priorité) peuvent faire valoir leurs droits à tous les guichets de distribution des billets, de location des places ou de renseignements. Ils sont donc autorisés, à ces guichets, à passer devant les voyageurs ordinaires sur simple présentation de leur carte.

Toutefois, pour éviter qu'un voyageur, non muni des cartes précitées et stationnant aux guichets ne puisse manquer son train du fait de titulaires de cartes de priorité survenant trop tardivement ou demandant des billets pour un train partant plus tard, l'application du droit de priorité est suspendue aux guichets de distribution des billets de **grandes lignes**, 15 minutes avant l'heure de départ de chaque train pour les gares ou stations reprises à l'Annexe II aux Tarifs Généraux Voyageurs, 10 minutes avant cette même heure pour les autres gares.

En outre, dans les gares où des guichets sont spécialisés à la délivrance des billets aux réformés de guerre ou aux familles nombreuses, les voyageurs appartenant à ces catégories et possédant la carte de priorité ou d'invalidité, ne bénéficient pas du droit de priorité aux guichets ordinaires et doivent continuer à s'approvisionner en billets aux guichets qui leur sont spécialement affectés.

Article 3. — Mesures d'ordre.

Dans les grandes gares, à proximité des guichets de distribution des billets, de location des places et de renseignements auxquels l'application du droit de priorité est susceptible de s'exercer, un avis portera les dispositions qui précèdent à la connaissance des voyageurs.

Cet avis sera rédigé comme suit :

« Messieurs les Voyageurs sont avisés que les titulaires de la carte nationale de priorité ou de la carte d'invalidité

« portant la mention : « Station debout pénible » ainsi que de la carte spéciale de priorité sont, sur présentation de leur

« carte, autorisés à passer devant les autres voyageurs aux guichets de distribution des billets, de location des

« places et de renseignements.

« L'application de ce droit est suspendue aux guichets de distribution de billets de grandes lignes 15 minutes (ou 10 minutes) avant l'heure de départ de chaque train ».

Les surveillants de gare, dans les grandes gares, les chefs de gare et chefs de bureau ou leurs délégués, dans les autres gares et bureaux de location de places, doivent veiller à la stricte application des prescriptions précitées et au respect du droit de priorité.

Article 4. — Date d'application.

La présente Instruction Générale entrera en vigueur dès réception.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

429LM 1/10

CIRCULAIRE N° 4 (temporaire)
POUR L'APPLICATION
DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE

Série M. — Transports N° 10

Série MT. — Utilisation et Circulation du Matériel N° 2

COL.

Paris, le 21 juillet 1941

Nm
12

**MODIFICATIONS TEMPORAIRES
AUX RÈGLES CONCERNANT
LE CONDITIONNEMENT DES CHARGEMENTS**

*Cette circulaire annule et remplace les circulaires N°s 1 et 2
(temporaires) des 15 octobre 1940 et 15 janvier 1941*

Article 1^{er}.

Il est prévu à l'article 4 de l'Instruction Générale

Série M — Transports N° 10

Série M.T. — Utilisation et Circulation du Matériel N° 2.

« Le chargement d'un wagon ne doit pas dépasser la limite de charge. A défaut d'une limite de charge inscrite, une surcharge de 5 % au-delà de la charge normale inscrite sur le wagon est permise.

La charge normale et la limite de charge sont inscrites sur les wagons suivant l'une des trois dispositions ci-dessous :

charge normale	20 T	20 T	20 T
limite de charge		20 T 400	20 T

Il est décidé que, jusqu'à nouvel avis et **en trafic intérieur français seulement**, la charge normale des wagons P.V. est majorée de 5 %.

La limite de charge inscrite est majorée automatiquement de la même quantité.

Lorsqu'il n'y a pas de limite de charge inscrite, une surcharge de 10 % au delà de la charge normale inscrite sur le wagon est permise.

Exemples :

1° — Un wagon portant l'inscription	20 T
peut recevoir une charge maximum de 22 T.	_____
2° — Un wagon portant l'inscription	20 T
peut recevoir une charge maximum de 21 T 400.	20 T 400
3° — Un wagon portant l'inscription	20 T
peut recevoir une charge maximum de 21 T.	20 T

Article 2.

Cette majoration de charge n'est pas applicable :

- 1° — aux wagons spéciaux du parc S.N.C.F. (wagons des séries SBy — S — Sy — SP — SPu — Spy — SC — SCy — Ssy — RRzyw.)
- 2° — aux wagons spéciaux de type exceptionnel (wagons des séries Su — Ssu — Sl — Slu — Sly).
- 3° — aux wagons plats à bogies du parc S.N.C.F. pour les chargements qui ne sont pas uniformément répartis.
- 4° — aux wagons-tombereaux à bogies de grande capacité du parc S.N.C.F. utilisés pour les transports de combustibles.
- 5° — sauf mention spéciale figurant sur les wagons, aux wagons de tous types :
 - des compagnies secondaires françaises
 - des administrations de Chemins de fer étrangères (1)
 - des propriétaires particuliers immatriculés sur la S.N.C.F. ou sur les administrations de Chemin de Fer.

Article 3.

Aucune modification ne sera apportée aux inscriptions de charge et de limite de charge apposées sur les wagons.

Article 4.

Cette circulaire provisoire ne comporte pas de rectification à l'Instruction Générale.

Série M — Transports N° 10.

Série M.T. — Utilisation et Circulation du Matériel N° 2.

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.

(1) Toutefois, la charge des wagons de la Deutsche Reichsbahn peut dépasser **d'une tonne** la limite de charge inscrite.

La surcharge pour les wagons de la D. R. est applicable en France et pour les chargements à destination de l'Allemagne.